



HAL
open science

Honte et vie privée

Annabelle Lever

► **To cite this version:**

Annabelle Lever. Honte et vie privée. André Lacroix; Jean-Jacques Sarfati. La honte, Le Cercle Herméneutique, pp.129-148, 2014, 9782917957288. hal-02506460

HAL Id: hal-02506460

<https://sciencespo.hal.science/hal-02506460>

Submitted on 21 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Honte et vie privéeⁱ

Annabelle Lever, Université de Genève

dans

La honte.

(Philosophie, éthique et psychanalyse)

Ouvrage collectif, sous la direction d'André Lacroix et de Jean-Jacques Sarfati,
réalisé avec le soutien de la Chaire d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke

(traduction française, J-F Vallée).

L'association de la notion de vie privée à la honte explique en grande partie l'ambivalence qui entoure celle-ciⁱⁱ. L'idée, tout particulièrement, que le droit à la vie privée n'a de valeur que si l'on a des secrets honteux à cacher donne l'impression que celle-ci n'a aucune valeur si l'on tient à la liberté et à l'égalité des personnes. Au mieux, il semblerait que la vie privée seulement à préserver l'hypocrisie et les conventions sociales arbitraires qui nous rendraient – indûment - honteux de nos sentiments, de nos désirs, de nos croyances, de nos idées et de nos expériences. Au pire, elle permettrait aux gens de cacher des comportements trompeurs, manipulateurs, coercitifs ou fondés sur l'exploitation, bref des comportements immoraux, voire illégauxⁱⁱⁱ. Dans les deux cas, il paraît difficile de saisir la valeur de la notion de vie privée si l'on a une prédilection pour un mode démocratique de gouvernement associé à la liberté d'expression, ainsi qu'à des idéaux de transparence et de promotion de la justification et de l'usage du pouvoir.

Cet article vise à remettre en cause cette perception intuitive et consacrée de la vie privée en démontrant que le fait que cette dernière protège les gens de la honte constitue plutôt une raison importante de la valoriser si l'on se soucie de la démocratie. Comme on le verra bientôt, la notion de vie privée ne permet pas seulement de protéger ceux qui ont honte : il y a plusieurs formes d'expression parfaitement souhaitables, estimables et démocratiques qui requièrent, malgré tout, la confidentialité que permet le droit à la vie privée pour se développer et s'actualiser pleinement. Cela dit, il demeure important de ne pas confondre le honteux avec l'immoral, l'injuste avec l'illégal, ou encore de supposer que la protection du caractère privé d'actes honteux doit mettre en danger, plutôt que protéger, notre capacité à nous voir et à nous traiter comme des égaux.

Commençons par examiner l'éthique de la révélation ou de l'« outing », c'est-à-dire de la publication forcée et sans consentement d'information personnelle délicate. On verra que, dans la majorité des cas, le souci démocratique pour la liberté et l'égalité rend problématique la prétention qu'une telle pratique puisse être justifiée, et ce, même lorsqu'elle est utilisée pour défendre une cause incontestablement juste qui promeut l'égalité civique et politique des citoyens. On explorera donc les

enjeux d'une telle critique de la pratique de l'outing au regard des notions de vie privée et de liberté d'expression et de presse, avant de conclure avec quelques réflexions sur l'importance de la vie privée pour le mode démocratique de gouvernance.

Oliver Sipple et l'éthique de l'outing

Oliver Sipple était un marine américain qui avait été blessé pendant la guerre de Vietnam. Citoyen de San Francisco, il s'était joint, le 22 septembre 1975, à une foule réunie devant l'hôtel St-Francis, là où se trouvait le président Gerald Ford. Il se tenait à côté de Sara Jane Moore quand cette dernière sortit un revolver pour tirer sur le président américain. Sipple parvint à faire dévier le tir et à prévenir d'autres coups de feu. Le service de police et les services secrets félicitèrent promptement Sipple pour ses actions ce jour-là. Les médias le présentèrent comme un héros, et le président Ford le remercia dans une lettre.

Harvey Milk, conseiller municipal ouvertement homosexuel et ami de Sipple, vit dans cet incident une occasion de faire un bon coup pour les droits des homosexuels. Sans consulter Sipple, il révéla donc au journaliste Herb Caen du *San Francisco Chronicle* que le marine était homosexuel. Le journaliste publia cette information qui fut reprise par les médias internationaux et diffusée partout dans le monde.

Bien que son orientation sexuelle fût bien connue de la communauté gaie de San Francisco et qu'il avait même participé à des événements publics de fierté gaie, l'homosexualité de Sipple n'était pas connue de sa famille pour qui cette révélation constitua un choc. Furieux, Sipple engagea des démarches légales contre le *San Francisco Chronicle* pour atteinte à la vie privée, mais la Cour supérieure à San Francisco rejeta la plainte. L'ex-marine poursuivit ses démarches légales jusqu'en mai 1984, alors qu'une cour d'appel d'État rejeta à nouveau la poursuite en arguant que Sipple était devenu lui-même une « nouvelle » et que son orientation sexuelle faisait partie de ladite nouvelle. Sipple est décédé en février 1989, à l'âge de 47 ans.

*

L'histoire de Sipple présente plusieurs caractéristiques distinctives. On note d'abord que les motivations du conseiller municipal Harvey Milk n'étaient pas vindicatives et qu'il n'avait manifestement pas l'intention de nuire à son ami. Son objectif était d'utiliser la célébrité de Sipple pour vaincre les préjugés envers ceux qui sont attirés sexuellement par des gens de même sexe, ainsi que le mépris et la peur qu'ils suscitent. Ainsi, à l'encontre d'efforts similaires pour révéler l'orientation sexuelle de politiciens ayant menti à propos de leur sexualité ou encore ayant cautionné, voire promu l'homophobie, Milk n'essayait pas de menacer ou de blesser Sipple. Milk ignorait peut-être même que Sipple n'approuverait pas son intervention ou qu'il souffrirait ensuite de l'hostilité de sa famille. En effet, étant donné le caractère ouvert et public de la vie homosexuelle de Sipple à San Francisco, Milk pourrait avoir erronément présupposé qu'il n'y aurait aucun ennui à révéler publiquement l'orientation sexuelle de son ami. Il n'en demeure pas moins que le cas de Sipple permet d'illustrer le caractère problématique de l'outing comme stratégie politique. Et il fait apparaître les raisons pour lesquelles il est si souvent nuisible de publiciser des faits véridiques au sujet d'une personne sans son consentement.

Plusieurs éléments paraissent en effet contestables dans l'outing de Sipple par Milk. Le fait, en premier lieu, que Milk n'ait pas demandé la permission de Sipple avant de parler aux médias semble symptomatique d'une forme d'exploitation et de mépris. Après tout, même si notre sexualité était tout à fait banale, nous pourrions certainement nous opposer à ce qu'elle soit diffusée dans le monde

entier. Et, si cette même sexualité risquait de nous rendre tristement célèbre, sujet à un traitement haineux ou même à de la violence, nous hésiterions encore plus à ce qu'elle soit largement connue, et ce, même si nous n'éprouvions aucune honte à cet égard. Ainsi, les actes de Milk demeurent troublants même si nous ne tenons pas compte du fait que le conseiller municipal, en tant qu'ami de Sipple, aurait dû considérer les intérêts et les sentiments de ce dernier au-delà de ce qui se serait appliqué dans le cas d'un simple étranger.

En deuxième lieu, l'exemple de Sipple démontre à quel point il est facile d'être convaincu - ou de se convaincre soi-même - que l'on en sait davantage que c'est le cas en réalité sur la vie des autres et leurs intérêts. La plupart des cas d'outing ne concernent pas des amis qui diffusent des informations sur leurs amis : ils sont motivés plutôt par la colère contre ce qui est - ou semble être - de l'hypocrisie, un comportement injuste ou encore l'égoïsme d'un tiers. L'expérience de Sipple suggère que les gens qui révèlent des informations personnelles sur les autres risquent fort de sous-estimer les dommages qu'ils causent aux autres, tant à leur victime immédiate qu'à ceux et celles qui se soucient d'elle ou en dépendent^{iv}. Voilà pourquoi l'outing paraîtra souvent injustifiable du point de vue de principes instrumentalistes ou conséquentialistes : ses bénéfices sont incertains, imprévisibles et ils pourraient être obtenus par d'autres moyens. Plus grave encore, les préjudices de l'outing sont habituellement considérables et inévitables, sans compter que la pleine étendue des dommages qu'il peut causer est facile à sous-estimer.

Se livrer à l'outing implique que l'on utilise une personne comme un moyen d'atteindre ses fins. Fait significatif, le cas Sipple laisse entendre qu'une telle pratique pourrait être moralement hasardeuse même quand la cause que l'on veut promouvoir est partagée - et même quand elle a été activement défendue - par la victime elle-même. Cette caractéristique intéressante du cas Sipple nous conduit, je crois, à la dimension *politique* des objections *éthiques* à l'outing, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles celles-ci se distinguent du calcul conséquentialiste des coûts et des bénéfices ou encore de l'intérêt kantien pour les manières dont les gens peuvent être utilisés par les autres. Il s'agit d'ailleurs d'objections que l'on pourrait avoir peu importe le type de société dans laquelle on vit et peu importe nos présupposés sur la légitimité du gouvernement démocratique. Cependant, une perspective politique sur l'outing permet de s'intéresser au pouvoir impliqué par cette pratique et à la difficulté de justifier l'usage de ce type de pouvoir d'un point de vue démocratique.

L'outing suppose un individu ou un groupe qui réclame le droit de prendre, à la place d'un adulte compétent, des décisions pouvant altérer la vie de ce dernier, et ce, bien qu'il n'ait pas été autorisé à le faire. Cet individu ou ce groupe n'est habituellement pas en position de compenser les dommages causés par ses actions et il ne peut être considéré un juge impartial ou expert eu égard aux réclamations qu'il se propose d'outrepasser. Ce pouvoir unilatéral, non représentatif et irresponsable sur les autres rend la conciliation de l'outing avec une politique qui se veut démocratique singulièrement problématique. Ainsi, les objections éthiques et politiques à toute forme de pouvoir absolu, aussi clément et bien intentionné soit-il, permettent d'expliquer ce qu'il y a de moralement trouble dans l'outing, même quand celui-ci favorise l'atteinte d'objectifs légitimes, incluant les objectifs partagés par la victime.

Vie privée et éthique de la publication

Ces préoccupations démocratiques pour la liberté, l'égalité et la responsabilité impliquent que les gens devraient avoir des droits très étendus, bien que non absolus, sur toute information vraie qui les concerne, et ce, même si le but de la publication de cette information est d'édifier ou de divertir les autres ou encore de faire progresser une cause moralement ou politiquement légitime. La publication d'information personnelle potentiellement controversée, aussi vraie soit-elle, sabote l'intimité des personnes concernées et met leur statut social en danger, tout comme leur degré d'égalité avec les autres. Elle transforme ces personnes en instruments pour l'édification ou le divertissement public sans aucun égard pour les dommages qui pourraient en résulter pour leur estime d'elles-mêmes, leur habilité à susciter le respect, la confiance, l'affection et la loyauté des autres, et sans égards non plus pour les effets sur de tierces parties.

Une telle publication, prétend-on souvent, pourrait être justifiée par les défaillances morales de la victime elle-même, ces défaillances pouvant inclure des actes d'hypocrisie, d'ingratitude, d'infidélité sexuelle, de recherche d'attention, voire des actes illégaux^v. Sauf que, bien que notre désir de vouloir contrôler une information personnelle puisse certainement être intéressé, il y a bien plus que cela dans notre souci pour le droit à la vie privée. Comme le montre le cas de Sipple, le contrôle de l'information personnelle permet de ménager les sentiments des autres et de répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations même lorsque nous ne les partageons pas. Un tel contrôle nous permet d'agir avec tact, discrétion, respect, ainsi qu'avec le sens du devoir, et ce, peu importe que cette confidentialité nous permette de protéger nos propres intérêts ou pas. Il nous permet aussi de distinguer ce qui est dû à ceux qui se sont occupés de nous (ou à ceux dont nous avons le devoir particulier de nous occuper) de ce qui est dû à ceux envers lesquels nous n'avons aucun devoir particulier. Bref, notre intérêt pour la confidentialité n'est pas réductible au souci d'éviter l'embarras, la douleur, la honte ou l'indignité – aussi importants puissent être ces soucis -, mais il inclut aussi le désir de répondre aux besoins et aux demandes des autres envers qui - quoi qu'il en soit des limites de leur imagination ou de leur sympathie - nous avons de l'amour, ainsi qu'un devoir de considération et de sollicitude.

Ainsi, la protection de la vie privée permet de promouvoir la liberté individuelle et politique, de même que notre capacité à créer une variété de liens personnels et politiques avec les autres. Que notre intérêt pour l'expression soit artistique, scientifique, sexuel ou religieux, que notre moyen de communication soit gestuel et comportemental ou encore verbal ou visuel, il demeure que la protection de la vie privée préserve notre possibilité d'explorer le monde et notre place dans ce monde, tout en nous permettant de communiquer aux autres ce que nous y avons trouvé, sans pour autant exagérer son importance ou avoir à répondre de sa vérité, de sa beauté ou de son utilité. Voilà pourquoi, bien qu'il soit naturel pour des gens dont la vie est fondée sur l'excitation et les frustrations du travail scientifique de vouloir en parler avec ceux qui partagent cette même excitation et ces mêmes frustrations, il paraît tout aussi naturel que ceux dont les préoccupations sont d'abord d'ordre familial – qui veulent, par exemple, discuter de leur nouveau bébé et de sa difficulté à dormir toute la nuit – devraient être libres de discuter de tels sujets sans être obligés de faire entrer le monde entier dans leur discussion ou de prétendre que leur intérêt pour de tels sujets a de l'importance pour quiconque en dehors d'eux-mêmes^{vi}.

Comme l'a souligné Louis Brandeis, vos intérêts privés dans votre journal personnel ne dépendent pas de la valeur économique ou esthétique de celui-ci, ni de son importance pour d'autres personnes, mais plutôt du fait que vous êtes l'auteur de son contenu et que vous ne souhaitez pas l'exhiber publiquement^{vii}. Conséquemment, poursuit-il, vous devriez pouvoir garder votre journal confidentiel et pouvoir le montrer uniquement aux gens en qui vous avez confiance, et ce, même si vos descriptions de magnifiques couchers de soleil, de déceptions en amour, d'espairs pour l'avenir demeurent, objectivement, tout à fait banales et ne permettent pas de vous distinguer de centaines, voire de milliers d'autres personnes. Il en va de même pour vos conversations avec vos amis. Celles-ci sont peut-être assez typiques et ne révéleront sans doute rien de vraiment dommageable à votre sujet ou au sujet de vos amis. Mais, même si vous n'aviez rien à craindre d'être entendu et de voir le contenu de votre conversation révélé, ce qui paraît le plus fondamental de la plupart des conversations de ce type se situe moins dans l'intérêt de leur contenu que dans leur contribution à la création, à la reconnaissance, à la consolidation – ou à la rupture – de nos relations avec les autres.

La vie privée nous permet de donner un sens à des énoncés et à des sujets qui, en eux-mêmes, n'ont pas de valeur particulière. De la même façon, elle nous permet de distinguer et de donner un sens à des relations et à des associations qui reflètent nos goûts et dégoûts, nos divers champs d'intérêt et, par là, notre spécificité comme personne. Ainsi, la protection de la vie privée nous permet de nous exprimer de diverses manières qui seraient autrement malaisées ou impossibles puisque l'embarras, la gêne, la conscience de soi, le désir de ne pas offenser quelqu'un, la peur d'ennuyer les autres ou encore d'exposer notre propre ignorance nous empêcheraient d'exprimer et de transmettre nos pensées, nos sentiments et nos expériences aux autres.

Évidemment, certains de ces énoncés risquent d'être disgracieux – égoïstes, grossiers, racistes – et les esprits comme les corps qu'ils révèlent pourraient paraître faibles, paresseux ou laids. De même, il est sans aucun doute vrai que certaines des choses que la protection de la vie privée nous permet de dire et de faire sont – et devraient rester – illégales et donc aussi identifiables et punissables par la loi. Toutefois, il paraît difficile d'imaginer comment les gens pourraient mener une vie riche et satisfaisante s'ils ne pouvaient faire la différence entre leurs diverses relations ou encore comment ils pourraient accomplir leurs nombreux devoirs s'ils ne pouvaient identifier, évaluer et ordonner les différentes demandes d'attention, de temps et de soins issues de ces mêmes relations. Voilà pourquoi la protection de la vie privée comme de la confidentialité de l'expression individuelle et politique paraît si importante, puisqu'elle permet aux gens de développer leurs capacités morales et politiques, incluant leur sentiment d'eux-mêmes comme individus et comme membres d'un nombre potentiellement infini de groupes divers.

Cela ne signifie pas pour autant que le droit à la vie privée ait une valeur absolue ou qu'il l'emporte toujours sur le droit à la liberté d'expression si - et quand - les deux entrent en conflit. Ce ne sont pas là, par exemple, les implications du vote secret qui concerne de l'information vraie, mais potentiellement délicate, à propos de nos choix politiques, de notre identité, de nos valeurs et de nos allégeances^{viii}. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'il en irait différemment quand ce qui est en jeu se trouve à être de l'information à propos de nos choix *personnels*, de notre identité, de nos valeurs et de nos allégeances.

Si vous êtes célèbre et visiblement malade, vous pouvez vous attendre à faire l'objet de spéculations et de rumeurs. Mais il ne s'ensuit pas que vous deviez avoir à faire face à ce qui est maintenant devenu inéluctable : la diffusion publique à large échelle de ces rumeurs et leur utilisation par des étrangers comme moyens d'obtenir la célébrité et la fortune pour eux-mêmes. De la même façon, si vous êtes célèbre et aperçu en train de tituber sous l'effet de l'alcool ou encore en compagnie de personnes suspectes, vous pouvez vous attendre à être considéré avec mépris par ceux qui sont au courant de cette information. Comme l'a affirmé John Stuart Mill, de telles informations - et les condamnations personnelles qui peuvent en résulter - sont la conséquence inévitable de la vie sociale dans une société libre :

Une personne qui montre de la précipitation, de l'obstination, de la vanité, qui ne peut vivre dans des conditions modestes, renoncer aux divertissements nocifs [...] doit s'attendre à baisser dans l'opinion des autres et à mériter moins d'estime de leur part^{ix}.

Par contre, l'industrialisation de la médisance et sa promotion comme une forme de divertissement, de stimulation et d'éducation auprès de publics de masse ne paraissent pas aussi inévitables.

Cette industrie du potin paraît en effet plus difficile à justifier moralement, même si nous demeurons portés à croire qu'elle devrait être légale. Comme l'argumente Stanley Benn, il est certainement abusif de traiter la vie d'une personnalité publique comme une simple source de divertissement^x, car cela nous amène à traiter injustement cette personnalité comme s'il s'agissait d'une personne qui ne pouvait être blessée dans ses sentiments et qui n'avait pas d'aspirations ou de projets qui pourraient être contrecarrés par une attention aussi inquisitrice. L'éducation du public peut habituellement être assurée par des moyens autres que la publicité forcée et mal venue que provoque *l'outing*, de la même façon qu'elle peut être assurée par des moyens autres que cette éducation publique imposée qu'estiment tant les défenseurs du vote ouvert. Ainsi, quels que soient les objectifs légitimes poursuivis par la publication d'informations personnelles, ils peuvent généralement être poursuivis tout aussi efficacement sans humilier ou rabaisser des personnes, et ce, peu importe le caractère bête ou complice du rôle que ces dernières peuvent avoir joué dans leur propre humiliation.

Cette proposition paraît importante du fait que l'utilisation de l'humiliation publique comme moyen de prévenir ou de punir l'immoralité semble difficile à réconcilier avec les idéaux démocratiques sur la liberté et l'égalité des personnes, de même qu'avec les objections démocratiques aux condamnations arbitraires. L'humiliation publique est une arme fruste qui risque de blesser davantage ceux qui sont impopulaires, pauvres, gênés et peu habiles à s'exprimer, que ceux qui ont

commis les pires offenses. Sans compter que ses effets punitifs ne tiennent le plus souvent aucunement compte du souci pour l'équité, la rééducation et la prévention qui restreignent normalement les formes légales de la punition. Voilà pourquoi les démocraties modernes tendent à se méfier de l'humiliation publique comme moyen de prévenir ou de punir l'immoralité : ses effets risquent d'être distribués d'une manière moralement arbitraire et qui ne permet pas d'assurer qu'on soit vu et traité en égaux.^{xi}

De plus, il paraît insensible de cibler publiquement des individus dans le but de les transformer en leçons morales pour les autres – que ce soit pour condamner les vices de l'abus d'alcool ou de drogue, vanter les vertus de la monogamie ou mettre en lumière les tentations et dangers de la célébrité -, alors que des centaines, voire des milliers d'autres victimes auraient tout aussi bien pu être choisies pour illustrer la leçon avec tout autant de succès. Cela paraît encore plus vrai quand on a affaire à un donneur de leçons autoproclamé, d'un caractère douteux et souvent incapable de reconnaître - et encore moins de compenser – les dommages causés par sa « leçon ». Et il en va de même tant pour l'*outing* par un seul individu (comme dans le cas de Milk) que pour la publication par des journalistes de potins licencieux, embarrassants, amusants ou surprenants : la justification de la diffusion publique, dans tous les cas, risque de sembler artificielle, spéculative et peu convaincante, tout en faisant surgir la question de savoir pourquoi cet individu en particulier serait en droit de ne pas respecter le désir de vie privée de cette personne en particulier.

Il reste que l'*outing* n'est pas toujours immoral. Il arrive parfois qu'il n'y ait aucun autre moyen de s'attaquer à certaines formes dommageables d'hypocrisie, de manipulation et de préjudice que d'exposer ceux qui sont impliqués ou, à tout le moins, qu'il n'y ait aucun autre moyen de le faire sans entraîner des dommages similaires aux intérêts et droits des autres. Par exemple, étant donné l'importance accordée par le parti conservateur britannique - sous le règne de la première ministre Margaret Thatcher - aux « valeurs familiales » comme principe fondateur de la moralité économique et publique, il n'est pas étonnant que des ministres, comme Cecil Parkinson (impliqué dans des relations extraconjugales), aient été victimes d'*outing* par des journalistes ou même que, comme dans ce dernier cas, cela ait mené à la démission du député conservateur de son poste de ministre^{xii}. Dans le même ordre d'idées, il ne semblait pas déraisonnable de demander au premier ministre Tony Blair si ses enfants avaient été vaccinés ou non dans le contexte du débat tumultueux entourant la sécurité du vaccin MMR (contre la rougeole, la rubéole et les oreillons) à l'époque^{xiii}. En revanche, bien qu'un comportement illégal nous rende susceptibles d'être soumis à une enquête judiciaire, cela ne veut pas dire qu'il soit toujours légitime de publiciser un tel comportement ou de le révéler de manière à ce qu'il fasse l'objet d'une attention publique soutenue, ainsi que de multiples spéculations et discussions. Les lois sont parfois injustes, et le fait de les avoir brisées, même lorsqu'elles sont justes, ne constitue pas toujours la preuve du caractère douteux ou de la mauvaise volonté de l'individu : cela pourrait avoir été le résultat d'un simple moment de distraction, d'une dépression, d'une confusion mentale ou encore de désespoir. Ainsi, ce que nous sommes autorisés à publiciser même dans le cas d'un comportement illégal dépend de nos responsabilités personnelles et professionnelles, ainsi que des choix qui s'offrent à nous, plutôt que du seul statut légal ou non du comportement en question.

Vie privée, liberté d'expression et médias

Les revendications des individus sur le droit à la vie privée au regard de faits véridiques qui les concernent peuvent devenir fort compliquées. L'immoralité ou l'illégalité de leurs actes n'enlève pas automatiquement toute légitimité à leurs revendications. Que cela soit le cas ou non dépend, semble-t-il, de l'importance singulière du droit à la vie privée pour la liberté, l'égalité et le statut social de la personne concernée, ainsi que de son importance relative, lorsque comparée aux considérations morales et politiques qui justifieraient d'enfreindre ce droit.

Selon une perspective démocratique, le caractère sérieux d'une fraude électorale, par exemple, justifierait l'examen légal des bulletins de vote par les responsables électoraux, tandis que des cas de votes malhonnêtes ne le justifieraient pas, et ce, même si la fraude électorale a pu être commise avec les meilleures intentions (et sans effet manifeste sur les résultats électoraux), tandis

que les cas de votes malhonnêtes ont pu être le résultat du bris d'une promesse légalement contraignante ou d'une faute morale grave. De la même manière, l'importance publique de la diffusion d'une information exacte sur l'état de santé de Steve Jobs n'est pas la même que celle de l'information sur la progression de la maladie du sida chez un ex-athlète comme Arthur Ashe, aussi admiré soit-il. Des millions de personnes pourraient être directement influencées par le destin de la compagnie Apple, et les obligations légales de nombre de personnes pourraient être perturbées par l'état de santé de Jobs étant donné son effet direct sur les états financiers et les perspectives d'avenir de sa compagnie. Ainsi, bien qu'il soit aisé de sympathiser avec les efforts de Jobs pour dissimuler sa maladie, il y a de bonnes raisons de croire qu'il avait l'obligation morale de révéler en toute sincérité qu'il souffrait du cancer si c'était bien le cas, du moins tant qu'il avait l'intention de conserver son poste à la tête d'Apple^{xiv}.

En revanche, si la mauvaise santé ou la mort imminente d'une personnalité comme Arthur Ashe pouvait certainement être une source de tristesse pour des gens ne l'ayant pas connu personnellement, mais ayant admiré tant ses exploits dans le monde du tennis que ses efforts pour combattre l'injustice raciale et les préjugés aux États-Unis comme ailleurs dans le monde, il n'en demeure pas moins que la diffusion d'une information exacte sur l'état de santé d'Arthur Ashe n'aurait eu aucun effet sur les devoirs moraux ou légaux de personnes inconnues de lui. Par suite, il n'y aurait eu aucune raison pour qu'on menace de révéler la nature de sa maladie de son vivant ou pour qu'on en fasse une figure emblématique pour traiter de l'importance de la transmission du sida en dehors des cercles homosexuels en Occident.

Il serait donc erroné de confondre liberté de presse et liberté d'expression ou encore de présumer que le droit à la vie privée et la liberté d'expression ont une valeur antinomique, coincés qu'ils seraient dans un jeu à somme nulle au bout duquel les gains d'un parti ne pourraient être faits qu'aux dépens de l'autre. Nos motivations à nous exprimer librement et à communiquer avec les autres peuvent être fort diverses et ne sont pas réductibles à une volonté d'accès sans entraves aux idées et aux expériences des autres. Ainsi, la liberté d'expression doit être entendue de manière à permettre les blagues privées, les codes, les bougonnements, les plaintes, les expressions d'amour, d'espoir, de passion et de besoin. Elle doit aussi offrir la possibilité de parler de diverses manières fondées, implicitement plutôt qu'explicitement, sur des expériences, des significations et des idées partagées.

La protection du droit à la vie privée des personnes signifie donc, d'une part, qu'il devrait être légalement possible d'exiger et d'obtenir des dommages et intérêts pour toute invasion injustifiée de la vie privée et, d'autre part, que les médias devraient être réglementés de façon à respecter le droit à la vie privée des personnes. On ne peut résoudre les conflits entre les revendications respectives du droit à la vie privée et de la liberté de presse en présumant que l'un aurait, en soi, plus de valeur que l'autre. Quand un tel conflit survient, il importe plutôt d'identifier et d'évaluer les intérêts d'expression et de confidentialité en jeu, en gardant toujours à l'esprit que, dans une démocratie, le droit à la liberté de presse ne dépend pas d'un quelconque mérite littéraire, moral ou politique et que le respect de la vie privée n'appartient pas seulement aux êtres vertueux, raisonnables ou banals. Dans certains cas, cela pourrait vouloir dire que les récits autobiographiques de la vie de certaines personnes peuvent bel et bien revendiquer le droit d'invalider le droit à la vie privée d'autres personnes qui n'ont pas elles-mêmes fait l'objet de récits journalistiques ou biographiques de cette nature.

À ce titre, l'histoire habituelle de type « kiss and tell^{xv} », par exemple, qui raconte une aventure d'un soir ou une longue liaison entre une personne célèbre et une personne qui ne l'était pas, ne paraît pas particulièrement respectable à première vue. Ce type d'histoire ne se prête pas à beaucoup de variations ni de réflexion, mais il constitue un excellent outil pour le règlement de comptes, ainsi que pour les justifications personnelles et l'autocélébration. Il n'en reste pas moins que tout citoyen devrait pouvoir être libre de décrire publiquement sa vie et ses relations ou encore d'utiliser sa propre vie comme un art, une science ou un exemple pour les autres. Étant donné que notre vie est inextricablement liée à celle des autres et que nous sommes libres de raconter et de publiciser les détails de notre propre vie, il s'ensuit que nous devons également être légalement libres de publiciser une part importante de la vie des autres, et ce, même sans avoir obtenu leur permission au préalable.

Si ce n'était pas le cas, la plupart des gens se verraient dans la quasi-impossibilité de décrire et de commenter librement et publiquement les événements significatifs de leurs vies, leurs relations, leurs obligations et leurs occasions de succès. Il en résulte que la publication de récits, d'autobiographies et de reportages d'une qualité et d'un goût douteux – pouvant faire preuve de nombreuses défaillances morales : égoïsme, complaisance, hypocrisie et malhonnêteté... - doit demeurer légale, pourvu qu'elle ne soit pas diffamatoire.

Les histoires de type « kiss and tell », par conséquent, constituent un exemple de cas où le souci pour la vie privée de ceux qui voudraient empêcher la publication risque de ne pas suffire pour justifier des contraintes légales contre la possibilité qu'aurait une personne de publier « son » histoire et même de profiter financièrement de sa liberté de le faire^{xvi}. Cela n'empêchera toutefois pas à la protection de la vie privée de jouer un rôle à l'égard d'autres aspects de la publication de ces histoires. Il pourrait être souhaitable, par exemple, de limiter l'intensité et la fréquence avec lesquelles les journalistes peuvent poursuivre et interroger de tierces personnes, tels les enfants et les conjoints des personnes impliquées, même si cela compliquait la tâche de ceux qui voudraient vérifier la crédibilité de la source et de son sujet. Au Royaume-Uni, par exemple, les familles de ceux qui sont pris dans un tourbillon médiatique sont victimes d'actions – meutes de journalistes qui les suivent partout, sollicitations sans fin à leur porte d'entrée et au téléphone, incapacité à pouvoir quitter leur domicile sans être assaillis par les journalistes – qui se rapprochent beaucoup du harcèlement et qui risquent d'effrayer les enfants, voire les adultes impliqués. Ni le droit à la libre expression, ni le droit de publier ou de savoir ce que les gens pensent ou ressentent ne justifient de tels comportements.

Il serait souhaitable aussi que les médias soient incités à divulguer les sommes qu'ils ont offertes et éventuellement payées pour ces histoires, et à préciser aussi s'ils ont sollicité eux-mêmes cette information ou seulement accepté de la publier. Si une telle pratique devenait courante, les lecteurs seraient à même de juger comment les journaux peuvent être utilisés pour régler des comptes ou engager une querelle et aussi avec quel degré d'acharnement ils encouragent la publication de nouvelles qui, sous le couvert de l'autobiographie, décrivent et évaluent publiquement la vie privée de personnalités publiques.

Évidemment, le fait de rendre publiques les sommes que rapportent ces histoires pourrait en augmenter l'offre – et les atteintes à la vie privée qui en résultent - pour un certain temps. Mais il est déjà de notoriété publique que de vendre l'histoire de sa relation sexuelle avec une célébrité constitue une manière de faire de l'argent et même d'entamer une « carrière ». La presse n'a donc aucune raison de ne pas divulguer les sommes impliquées et la manière dont elles ont été négociées. Une telle pratique permettrait au public de mieux comprendre la structure économique de ce secteur lucratif du journalisme. Cela permettrait aussi de rendre plus aisée la compréhension du « prix courant » - si ce n'est de la valeur - de la vie privée.

Cependant, ces justifications autobiographiques qui autorisent la publication de contenu comportant des atteintes à la vie privée ne s'appliquent pas automatiquement aux publications de tierces parties, qu'elles soient de nature biographique ou journalistique. Lorsque des célébrités ne souhaitent pas abandonner leur droit à la vie privée et qu'elles ont pris divers moyens pour la protéger – en ne sortant pas publiquement ensemble, en étant très discrètes, etc. -, il paraît plus difficile de comprendre pourquoi des journalistes seraient autorisés à les poursuivre avec zèle et à publier des articles sur leur vie sexuelle. De telles informations peuvent certes être divertissantes, même informatives, mais la curiosité au sujet de la vie sexuelle d'adultes consentants ne suffit pas à expliquer pourquoi des personnes qui auraient normalement droit à la vie privée en seraient dépossédées. Ainsi, les raisons qui justifient la légalité de publier des histoires de type « kiss and tell », même si elles portent atteinte au droit à la vie privée des personnes, ne s'appliquent pas dans ces cas où aucune des personnes impliquées ne souhaite renoncer à son droit à la vie privée^{xvii}.

Il faut préciser cependant que cette distinction n'est pas justifiée par le fait que l'autobiographie serait plus importante, expressive ou intéressante que la biographie, ni par le fait qu'il serait moralement plus louable d'écrire à son propre sujet que sur d'autres personnes. En fait, l'inverse est souvent vrai. N'importe quelle conception démocratique de la liberté d'expression accordera de sérieuses protections à la diffusion d'informations biographiques et journalistiques sur les idées, les

actions et les expériences des personnes. Et l'importance de protéger ce type d'expression suffira à justifier généralement les atteintes au droit à la vie privée des politiciens et des autres individus qui occupent des postes de pouvoir ou qui peuvent avoir une influence politique^{xviii}. Cependant, comme je l'ai argumenté précédemment, lorsqu'il est question d'informations sur la vie sexuelle de personnalités célèbres ou soi-disant célèbres, les personnes ont une prétention plus légitime à publier des histoires sur leur propre vie (même si cela mène à la divulgation de détails embarrassants ou honteux sur la vie des autres) qu'elles en ont à publier des informations à propos d'autres personnes, aussi fascinantes soient-elles, qui n'ont ni le désir ni l'obligation d'abandonner leur droit à la vie privée.

Conclusion

J'ai tenté de démontrer que le droit à la vie privée est fondé sur d'importants enjeux personnels et politiques qui sont étroitement liés aux idées démocratiques sur la manière dont le pouvoir devrait être distribué, utilisé et légitimé dans la société. De ce point de vue, les gens ordinaires - avec leurs défaillances morales typiques et leurs aptitudes limitées, mais effectives, pour l'altruisme et la sagesse - paraissent autorisés à se gouverner eux-mêmes et, par le fait même, à être responsables aussi de la vie des autres. Il s'ensuit que l'humiliation publique ne peut devenir un instrument politique pour prévenir ou punir des comportements indésirables. Dans le même ordre d'idées, on peut affirmer qu'il n'y a rien de démocratique dans l'idée selon laquelle les gens auraient besoin de brimades et d'une supervision constantes pour bien agir.

Ces principes démocratiques montrent donc que l'association fréquente de la vie privée à la honte ne signifie pas qu'il faille pour autant avoir honte de la vie privée. Bien que certaines formes de confidentialité soient antidémocratiques - sexistes, racistes, ploutocratiques ou oligarchiques^{xix} -, le droit à la vie privée demeure précieux si l'on se soucie de la démocratie justement parce que, comme l'a suggéré Jonathan Wolff^{xx}, il protège les personnes de « révélations humiliantes » (« shameful disclosures ») et parce qu'il les protège également de diverses formes de punition arbitraires et injustifiées. Bien sûr, les protections du droit à la vie privée, aussi souhaitables, sages et démocratiques soient-elles, limitent notre capacité à savoir ce que pensent, disent et font les autres, et cela signifie que nous ne pouvons prévenir ou punir toutes les formes d'immoralité, mais cela est vrai aussi du vote secret dont nous avons toutes les raisons de croire qu'il demeure un élément nécessaire et souhaitable du processus électoral démocratique.

Notes

¹ Cet article est basé sur le deuxième chapitre de mon livre *On Privacy* (Routledge, 2011). J'aimerais remercier Routledge de m'avoir accordé la permission de réutiliser le contenu de ce chapitre. J'aimerais aussi remercier tout particulièrement Jean-Jacques Safarti de m'avoir invitée à présenter mon travail sur la vie privée au colloque « Éthique et psychanalyse : la question de la honte » (*Deuxièmes rencontres pluridisciplinaires sur l'éthique et l'éthique appliquée, Université de Grenoble, 13 et 14 octobre 2011*). Enfin, je remercie aussi Jean-Jacques Safarti et André Lacroix d'avoir édité ce volume collectif à partir des interventions de ce colloque. La traduction de cet article est due à Jean-François Vallée.

¹ Voir, par exemple, le débat de Thomas Nagel avec Michael Kinsley, suite à l'affaire Monica Lewinsky (< <http://www.slate.com/id/362> >), ainsi que Richard Wasserstrom, « Privacy: Some Arguments and Assumptions » et Richard Posner, « An Economic Theory of Privacy » (éd. Ferdinand D. Schoeman, *Philosophical Dimensions of Privacy: An Anthology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984). Enfin pour une vue d'ensemble de ces arguments, voir l'introduction de Ferdinand Schoeman à ce même ouvrage.

¹ Pour un excellent exemple de ce type, voir la critique féministe de la vie privée de Catherine A. MacKinnon dans « Privacy v. Equality: Beyond Roe v. Wade » (*Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1987). Pour une réponse mettant en relief à la fois les forces et les limites de cette critique, voir A. Lever, « Must Privacy and Equality Conflict? A Philosophical Examination of Some Legal Evidence » (*Social Research: An International Quarterly of the Social Sciences*, vol. 67, n° 4, 2000, p. 1137-1171) et « Feminism, Democracy and the Right to Privacy » (*Minerva: An Online Journal of Philosophy*, n° 9, 2000, < <http://www.minerva.mic.ul.ie//index.html> >).

¹ On trouve un bon exemple de ceci dans la perspective de Richard Mohr selon qui « de perdre légalement la garde d'un enfant pour des raisons discriminatoires [c'est-à-dire à cause de préjugés contre l'homosexualité] constitue certainement un préjudice », ce qui me paraît être une description affreusement insuffisante d'un des dangers potentiels de la pratique du outing, et ce, d'autant que cette perspective ne prend pas en compte les torts qui seront vraisemblablement subis par l'enfant. Cela s'explique par le fait que Mohr croit que « l'indignité qui est cultivée et maintenue par Le Secret est si grande et tentaculaire [qu']il est peu probable que quelque indignité individuelle puisse annuler la dignité obtenue par la destruction des conventions que permet l'outing ». Cependant, bien que Mohr ait raison d'affirmer que les torts causés par le secret maintenu sur l'orientation sexuelle ne soient pas négligeables, il reste encore à démontrer que les dommages causés par tout acte individuel d'outing sont justifiés, que ce soit par les gains obtenus de cette action en particulier à l'égard du projet de modification des conventions sociales ou pour une autre raison. Voir Richard Mohr, *Gay Ideas: Outing and Other Controversies*, Boston, Beacon Press, 1992, p. 34. (La traduction est de nous.) Pour une discussion intéressante de l'outing dans le contexte plus général d'une politique de l'identité, voir Patricia Boling, *Privacy and the Politics of Intimate Life* (Ithaca, NY, Cornell University Press, 1996, p. 143-151).

¹ À ce sujet, voir, par exemple, Paul Dacre, « The Threat to Our Press » (*The Guardian*, 10 novembre 2008, < <http://www.guardian.co.uk/media/2008/nov/10/paul-dacre-press-threats> >) Dacre se plaint, à juste titre, du fait que les lois britanniques sur la diffamation menacent constamment la presse et les journalistes de banqueroute pour avoir publié des informations d'un intérêt public légitime : « De nos jours, les journaux, même les plus prospères comme le *Mail*, par crainte des conséquences financières catastrophiques, réfléchissent longuement avant de contester des poursuites, même s'ils sont certains d'être dans leur bon droit. Pour la presse locale, de telles actions légales sont maintenant impossibles à envisager. À la place, celle-ci accepte de payer rapidement des sommes, qu'elle ne possède pas, pour régler hors cour aussi vite que possible ces causes qui, si elles étaient perdues, pourraient les acculer à la faillite. » (Notre traduction.) Cependant, ce même auteur semble supposer aussi que c'est le rôle des médias de policer le comportement moral de la nation et il prend donc pour acquis que le sexe

sadomasochiste consensuel est si manifestement « pervers, dépravé et à l'encontre du comportement civilisé » que la presse devrait avoir le droit de publier toute information à ce sujet, du moins si elle arrive à persuader un des participants de fournir des détails salaces en échange d'une rémunération.

¹ Il n'y a pas raison de penser, par exemple, que le désir de constituer une association sportive devrait dépendre de la démonstration que les groupes religieux, les employeurs, etc. n'organisent pas déjà des événements sportifs, ni sur la prétention qu'ils seraient dans l'impossibilité de le faire. En d'autres mots, on ne devrait pas avoir à faire des démonstrations improbables sur l'unicité, les mérites ou la nécessité de son association afin d'être libre de se joindre à d'autres individus dans un projet commun. Comme le note Weinstein dans ses commentaires sur Hegel, il y a de bonnes raisons de valoriser le fait que la vie privée nous dispense du besoin d'exagérer les mérites de notre position ou de notre association. W. L. Weinstein, « The Private and the Free: A Conceptual Inquiry », *Privacy, Nomos XIII : Yearbook of the American Society for Political and Legal Philosophy*, éd. John W. Chapman et J. Roland Pennock, New York, Atherton Press, 1971, p. 47, n. 29.

¹ Voir « The right to privacy [the implicit made explicit] » de Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis, publié d'abord dans *Harvard Law Review*, puis repris dans *Philosophical Dimensions of Privacy: An Anthology* (éd. Ferdinand D. Schoeman, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 75-103).

¹ Pour une défense du vote secret contre ceux qui, comme John Stuart Mill, croient qu'il est intrinsèquement indésirable, voir A. Lever, « Mill and the Secret Ballot: Beyond Coercion and Corruption », *Utilitas*, vol. 19, no 3, 2007, p. 354-378.

¹ John Stuart Mill, *De la liberté*, trad. Laurence Lenglet, coll. « Les classiques des sciences sociales », p. 61. < <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mij.del2> >

¹ « De traiter même la vie d'une personnalité du monde artistique comme une simple matière à divertissement revient à ne pas avoir plus d'égard pour lui que pour un animal dans un jardin zoologique. » (Notre traduction). Stanley Benn, « Privacy, Freedom and Respect for Person », *Philosophical Dimensions of Privacy. An Anthology*, éd. Ferdinand David Schoeman, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 233.

¹ Voilà pourquoi c'est une erreur de supposer que le vote secret est souhaitable uniquement pour protéger les personnes de la contrainte et de l'exploitation. Le vote secret est important plutôt parce qu'il empêche les personnes d'être humiliées publiquement pour ce qui constitue des « péchés » pas très graves (une incapacité à comprendre leurs propres intérêts, un manquement à la volonté d'agir comme elles savent qu'elles auraient dû agir, etc.). Mais le vote secret est souhaitable surtout parce qu'il confirme le fait que les citoyens d'une démocratie ont le droit de voter, peu importe que les autres soient d'accord ou non avec leurs jugements effectifs ou possibles. Voir A. Lever, *On Privacy, op. cit.*, p. 24-28 et « Mill and the Secret Ballot: beyond coercion and corruption », *Utilitas*, vol. 19, n° 3, p. 371-373.

¹ Les détails de cette histoire sont résumés notamment dans l'article « Sara Keays » de l'encyclopédie en ligne *Wikipedia* : < http://en.wikipedia.org/wiki/Sara_Keays#Parkinson.27s_resignation >

¹ Voir par exemple les articles suivants du site Internet *BBC News* : < <http://news.bbc.co.uk/1/hi/health/5118166.stm> > et < <http://news.bbc.co.uk/1/hi/health/1803609.stm> >

¹ Pour une discussion intéressante de cette situation, voir « Judgement Call. Four Professionals Offer Expert Advice: Do investors have a right to know about a CEO's illness? » (*The Financial Times*, mercredi 30 juillet 2008, p. 12). À mon avis, ce ne sont pas que les investisseurs qui devraient avoir une telle information, mais les conseillers financiers et tous les employés de la compagnie.

¹ L'expression, difficilement traduisible, « kiss and tell » concerne une situation où une personne impliquée dans une liaison amoureuse quelconque en révèle ensuite publiquement l'occurrence (le plus souvent à l'insu ou contre la volonté de l'autre personne impliquée dans la liaison).

¹ La presse a tout intérêt à payer le moins possible pour ce genre d'histoires. Il ne semble donc pas nécessaire ni même souhaitable de rendre illégaux les paiements aux personnes qui fournissent aux journaux ces histoires sur leur propre vie, et ce même, si ces paiements risquent de les faire augmenter en nombre et donc aussi d'accentuer les atteintes à la vie privée qui en résultent.

¹ Le 3 octobre 2010, le journal *The News of the World* a publié des excuses à l'endroit de Vanessa Perroncel pour avoir porté atteinte à sa vie privée et a reconnu que ses informations sur la liaison prétendue de Perroncel avec le footballeur John Terry étaient fausses. Voir Nick Davies, « Exclusive: Inquiry over Vanessa Perroncel phone-tapping allegations » (*The Guardian*, samedi 10 avril 2010, < <http://www.guardian.co.uk/media/2010/apr/10/newspapers-phone-hacking-inquiry> >) et Roy Greenslade, « Two newspapers apologise to Vanessa Perroncel for breaching her privacy » (*The Guardian*, jeudi 7 octobre 2010, < <http://www.guardian.co.uk/media/greenslade/2010/oct/07/newsoftheworld-john-terry> >).

¹ Pour une réflexion utile sur la vie privée des politiciens, une réflexion qui prend en compte les questions du pouvoir et de la responsabilité dans les diverses institutions gouvernementales et agences administratives, voir notamment le chapitre 5 du livre de Dennis F. Thompson, *Political Ethics and Public Office* (Cambridge, Harvard University Press, 1987).

¹ L'affaire Dominique Strauss-Khan, par exemple, tend à montrer que les conventions françaises sur la vie privée sont souvent sexistes, ploutocratiques et oligarchiques, bien que le fait qu'elles soient pires que dans d'autres pays à cet égard reste encore à démontrer. Cependant, vu l'importance de distinguer entre une arrestation légale et un verdict de culpabilité, les Français avaient certainement raison d'être choqués par la « marche du suspect » volontairement humiliante qu'on lui a imposée aux États-Unis. À ce sujet, voir notamment, l'article Wikipedia sur la tradition de la « marche du suspect » (« Perp walk », < http://en.Wikipedia.org/wiki/Perp_walk >) et, sur le débat à propos du traitement infligé à Dominique Strauss Khan, voir Al Tompkins, « 'Cynics might call the perp walk the crime reporter's red carpet': How we justify images of accused IMF chief in handcuffs » (*Poynter.org*, 17 mai 2011, < <http://www.poynter.org/latest-news/als-morning-meeting/132692/is-it-ethical-to-use-perp-walk-images-of-dominique-strauss-kahn-imf-chief-accused-of-attempted-rape/> >).

¹ Jonathan Wolff, « Fairness, Respect, and the Egalitarian Ethos », *Philosophy and Public Affairs*, n° 27, 1998, p. 97-122.

ⁱ Cet article est basé sur le deuxième chapitre de mon livre *On Privacy* (Routledge, 2011). J'aimerais remercier Routledge de m'avoir accordé la permission de réutiliser le contenu de ce chapitre. J'aimerais aussi remercier tout particulièrement Jean-Jacques Safarti de m'avoir invitée à présenter mon travail sur la vie privée au colloque « Éthique et psychanalyse : la question de la honte » (*Deuxièmes rencontres pluridisciplinaires sur l'éthique et l'éthique appliquée, Université de Grenoble, 13 et 14 octobre 2011*). Enfin, je remercie aussi Jean-Jacques Safarti et André Lacroix d'avoir édité ce volume collectif à partir des interventions de ce colloque. La traduction de cet article est due à Jean-François Vallée.

ⁱⁱ Voir, par exemple, le débat de Thomas Nagel avec Michael Kinsley, suite à l'affaire Monica Lewinsky (< <http://www.slate.com/id/362> >), ainsi que Richard Wasserstrom, « Privacy: Some Arguments and Assumptions » et Richard Posner, « An Economic Theory of Privacy » (éd. Ferdinand D. Schoeman, *Philosophical Dimensions of Privacy: An Anthology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984). Enfin pour une vue d'ensemble de ces arguments, voir l'introduction de Ferdinand Schoeman à ce même ouvrage.

ⁱⁱⁱ Pour un excellent exemple de ce type, voir la critique féministe de la vie privée de Catherine A. MacKinnon dans « Privacy v. Equality: Beyond Roe v. Wade » (*Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1987). Pour une réponse mettant en relief à la fois les forces et les limites de cette critique, voir A. Lever, « Must Privacy and Equality Conflict? A Philosophical Examination of Some Legal Evidence » (*Social Research: An International Quarterly of the Social Sciences*, vol. 67, n° 4, 2000, p. 1137-1171) et « Feminism, Democracy and the Right to Privacy » (*Minerva: An Online Journal of Philosophy*, n° 9, 2000, < <http://www.minerva.mic.ul.ie/index.html> >).

^{iv} On trouve un bon exemple de ceci dans la perspective de Richard Mohr selon qui « de perdre légalement la garde d'un enfant pour des raisons discriminatoires [c'est-à-dire à cause de préjugés contre l'homosexualité] constitue certainement un préjudice », ce qui me paraît être une description affreusement insuffisante d'un des dangers potentiels de la pratique du outing, et ce, d'autant que cette perspective ne prend pas en compte les torts qui seront vraisemblablement subis par l'enfant. Cela s'explique par le fait que Mohr croit que « l'indignité qui est cultivée et maintenue par Le Secret est si grande et tentaculaire [qu']il est peu probable que quelque indignité individuelle puisse annuler la dignité obtenue par la destruction des conventions que permet l'outing ». Cependant, bien que Mohr ait raison d'affirmer que les torts causés par le secret maintenu

sur l'orientation sexuelle ne soient pas négligeables, il reste encore à démontrer que les dommages causés par tout acte individuel d'outing sont justifiés, que ce soit par les gains obtenus de cette action en particulier à l'égard du projet de modification des conventions sociales ou pour une autre raison. Voir Richard Mohr, *Gay Ideas: Outing and Other Controversies*, Boston, Beacon Press, 1992, p. 34. (La traduction est de nous.) Pour une discussion intéressante de l'outing dans le contexte plus général d'une politique de l'identité, voir Patricia Boling, *Privacy and the Politics of Intimate Life* (Ithaca, NY, Cornell University Press, 1996, p. 143-151).

^v À ce sujet, voir, par exemple, Paul Dacre, « The Threat to Our Press » (*The Guardian*, 10 novembre 2008, < <http://www.guardian.co.uk/media/2008/nov/10/paul-dacre-press-threats> >) Dacre se plaint, à juste titre, du fait que les lois britanniques sur la diffamation menacent constamment la presse et les journalistes de banqueroute pour avoir publié des informations d'un intérêt public légitime : « De nos jours, les journaux, même les plus prospères comme le *Mail*, par crainte des conséquences financières catastrophiques, réfléchissent longuement avant de contester des poursuites, même s'ils sont certains d'être dans leur bon droit. Pour la presse locale, de telles actions légales sont maintenant impossibles à envisager. À la place, celle-ci accepte de payer rapidement des sommes, qu'elle ne possède pas, pour régler hors cour aussi vite que possible ces causes qui, si elles étaient perdues, pourraient les acculer à la faillite. » (Notre traduction.) Cependant, ce même auteur semble supposer aussi que c'est le rôle des médias de policer le comportement moral de la nation et il prend donc pour acquis que le sexe sadomasochiste consensuel est si manifestement « pervers, dépravé et à l'encontre du comportement civilisé » que la presse devrait avoir le droit de publier toute information à ce sujet, du moins si elle arrive à persuader un des participants de fournir des détails salaces en échange d'une rémunération.

^{vi} Il n'y a pas raison de penser, par exemple, que le désir de constituer une association sportive devrait dépendre de la démonstration que les groupes religieux, les employeurs, etc. n'organisent pas déjà des événements sportifs, ni sur la prétention qu'ils seraient dans l'impossibilité de le faire. En d'autres mots, on ne devrait pas avoir à faire des démonstrations improbables sur l'unicité, les mérites ou la nécessité de son association afin d'être libre de se joindre à d'autres individus dans un projet commun. Comme le note Weinstein dans ses commentaires sur Hegel, il y a de bonnes raisons de valoriser le fait que la vie privée nous dispense du besoin d'exagérer les mérites de notre position ou de notre association. W. L. Weinstein, « The Private and the Free: A Conceptual Inquiry », *Privacy, Nomos XIII : Yearbook of the American Society for Political and Legal Philosophy*, éd. John W. Chapman et J. Roland Pennock, New York, Atherton Press, 1971, p. 47, n. 29.

^{vii} Voir « The right to privacy [the implicit made explicit] » de Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis, publié d'abord dans *Harvard Law Review*, puis repris dans *Philosophical Dimensions of Privacy: An Anthology* (éd. Ferdinand D. Schoeman, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 75-103).

^{viii} Pour une défense du vote secret contre ceux qui, comme John Stuart Mill, croient qu'il est intrinsèquement indésirable, voir A. Lever, « Mill and the Secret Ballot: Beyond Coercion and Corruption », *Utilitas*, vol. 19, no 3, 2007, p. 354-378.

^{ix} John Stuart Mill, *De la liberté*, trad. Laurence Lenglet, coll. « Les classiques des sciences sociales », p. 61. < <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mij.del2> >

^x « De traiter même la vie d'une personnalité du monde artistique comme une simple matière à divertissement revient à ne pas avoir plus d'égard pour lui que pour un animal dans un jardin zoologique. » (Notre traduction). Stanley Benn, « Privacy, Freedom and Respect for Person », *Philosophical Dimensions of Privacy. An Anthology*, éd. Ferdinand David Schoeman, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 233.

^{xi} Voilà pourquoi c'est une erreur de supposer que le vote secret est souhaitable uniquement pour protéger les personnes de la contrainte et de l'exploitation. Le vote secret est important plutôt parce qu'il empêche les personnes d'être humiliées publiquement pour ce qui constitue des « péchés » pas très graves (une incapacité à comprendre leurs propres intérêts, un manquement à la volonté d'agir comme elles savent qu'elles auraient dû agir, etc.). Mais le vote secret est souhaitable surtout parce qu'il confirme le fait que les citoyens d'une démocratie ont le droit de voter, peu importe que les autres soient d'accord ou non avec leurs jugements effectifs ou possibles. Voir A. Lever, *On Privacy, op. cit.*, p. 24-28 et « Mill and the Secret Ballot: beyond coercion and corruption », *Utilitas*, vol. 19, n° 3, p. 371-373.

^{xii} Les détails de cette histoire sont résumés notamment dans l'article « Sara Keays » de l'encyclopédie en ligne *Wikipedia* : < http://en.wikipedia.org/wiki/Sara_Keays#Parkinson.27s_resignation >

^{xiii} Voir par exemple les articles suivants du site Internet *BBC News* : < <http://news.bbc.co.uk/1/hi/health/5118166.stm> > et < <http://news.bbc.co.uk/1/hi/health/1803609.stm> >

^{xiv} Pour une discussion intéressante de cette situation, voir « Judgement Call. Four Professionals Offer Expert Advice: Do investors have a right to know about a CEO's illness? » (*The Financial Times*, mercredi 30 juillet 2008, p. 12). À mon avis, ce ne sont pas que les investisseurs qui devraient avoir une telle information, mais les conseillers financiers et tous les employés de la compagnie.

^{xv} L'expression, difficilement traduisible, « kiss and tell » concerne une situation où une personne impliquée dans une liaison amoureuse quelconque en révèle ensuite publiquement l'occurrence (le plus souvent à l'insu ou contre la volonté de l'autre personne impliquée dans la liaison).

^{xvi} La presse a tout intérêt à payer le moins possible pour ce genre d'histoires. Il ne semble donc pas nécessaire ni même souhaitable de rendre illégaux les paiements aux personnes qui fournissent aux journaux ces histoires sur leur propre vie, et ce même, si ces paiements risquent de les faire augmenter en nombre et donc aussi d'accentuer les atteintes à la vie privée qui en résultent.

^{xvii} Le 3 octobre 2010, le journal *The News of the World* a publié des excuses à l'endroit de Vanessa Perroncel pour avoir porté atteinte à sa vie privée et a reconnu que ses informations sur la liaison prétendue de Perroncel avec le footballeur John Terry étaient fausses. Voir Nick Davies, « Exclusive: Inquiry over Vanessa Perroncel phone-tapping allegations » (*The Guardian*, samedi 10 avril 2010, < <http://www.guardian.co.uk/media/2010/apr/10/newspapers-phone-hacking-inquiry> >) et Roy Greenslade, « Two newspapers apologise to Vanessa Perroncel for breaching her privacy » (*The Guardian*, jeudi 7 octobre 2010, < <http://www.guardian.co.uk/media/greenslade/2010/oct/07/news-of-the-world-john-terry> >).

^{xviii} Pour une réflexion utile sur la vie privée des politiciens, une réflexion qui prend en compte les questions du pouvoir et de la responsabilité dans les diverses institutions gouvernementales et agences administratives, voir notamment le chapitre 5 du livre de Dennis F. Thompson, *Political Ethics and Public Office* (Cambridge, Harvard University Press, 1987).

^{xix} L'affaire Dominique Strauss-Khan, par exemple, tend à montrer que les conventions françaises sur la vie privée sont souvent sexistes, ploutocratiques et oligarchiques, bien que le fait qu'elles soient pires que dans d'autres pays à cet égard reste encore à démontrer. Cependant, vu l'importance de distinguer entre une arrestation légale et un verdict de culpabilité, les Français avaient certainement raison d'être choqués par la « marche du suspect » volontairement humiliante qu'on lui a imposée aux États-Unis. À ce sujet, voir notamment, l'article Wikipedia sur la tradition de la « marche du suspect » (« Perp walk », < http://en.Wikipedia.org/wiki/Perp_walk >) et, sur le débat à propos du traitement infligé à Dominique Strauss Khan, voir Al Tompkins, « 'Cynics might call the perp walk the crime reporter's red carpet': How we justify images of accused IMF chief in handcuffs » (*Poynter.org*, 17 mai 2011, < <http://www.poynter.org/latest-news/als-morning-meeting/132692/is-it-ethical-to-use-perp-walk-images-of-dominique-strauss-kahn-imf-chief-accused-of-attempted-rape/> >).

^{xx} Jonathan Wolff, « Fairness, Respect, and the Egalitarian Ethos », *Philosophy and Public Affairs*, n° 27, 1998, p. 97-122.